PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy

Cergy, le 11/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAFARS METAUX

2 TER BD VERCINGETORIX
95100 Argenteuil

Références : UD95-2026-0308
Code AIOT : 0100043975

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2026 dans l'établissement SAFARS METAUX implanté 2 Boulevard Vercingetorix 95100 Argenteuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFARS METAUX
- 2 Boulevard Vercingetorix 95100 Argenteuil
- Code AIOT : 0100043975
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SAFARS METAUX est une installation de collecte et tri de déchets uniquement pour les particuliers.

Il est déclaré au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques 2710, 2713 et 2718.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 08/06/2026, article R. 541-45	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Contrôle périodique 2710	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Contrôle périodique 2718	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Local de stockage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Dispositions constructive s	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
10	Entreposage des batteries	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
12	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
14	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
15	Rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	12 mois
16	VLE eaux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 22/05/2023, article Annexe à l'article R. 511-9	Sans objet
7	Rétention des sols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Procédure d'admission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.4	Sans objet
9	Entreposage des produits et déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5	Sans objet
13	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté 11 non-conformités lors de la visite d'inspection de SAFARS METAUX.
Cette situation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment en matière de prévention des risques. Il appartient en conséquence à l'exploitant de mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires afin de remédier à ces non-conformités dans les délais impartis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : **Rubrique 2710 :** Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité susceptible d'être présents das l'installation étant : [...] b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes **Rubrique 2713 :** Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : [...] 2. Supérieure ou égale à 100 m2, mais inférieure à 1 000 m2 **Rubrique 2718 :** Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. [...] 2. Autres cas **Rubrique 2711:** Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique

2719.
[…]
2. Supérieure ou égal à 100m3 et inférieur à 1000 m3

Constats :

Safars Métaux est une installation de collecte et tri de déchets uniquement pour les particuliers. Le site emploie 6 salariés et est ouvert du lundi au samedi midi.

L'exploitant s'est déclaré au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) via une télédéclaration effectuée le 22 mai 2023.

Il s'est déclaré au titre de la rubrique 2710, pour une quantité maximale de déchets dangereux susceptible d'être présente sur le site de 5 tonnes. Les seuls déchets dangereux présents sur le site sont des batteries. Lorsqu'elles sont en transit sans avoir été apportées par des personnes extérieures, celles-ci relèvent de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées. L'exploitant ne dépasse donc pas les seuils de la déclaration avec contrôle concernant cette rubrique.

Concernant la rubrique 2713 « Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou déchets de métaux non dangereux », l'inspection a constaté la présence de différents îlots de stockage (fonte, ferrailles légères, ferrailles lourdes, aluminium, inox, cuivre) répartis sur une surface inférieure à 1 000 m^2, estimée à environ 900 m^2. L'exploitant relève donc bien du régime de la déclaration et respecte les seuils applicables à cette rubrique.

Concernant la rubrique 2718 « Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux », l'exploitant ne détient que des batteries en tant que déchets dangereux.
Lors de l'inspection, il a été constaté la présence :

- d'un bac de batteries au plomb d'environ 1 tonne ;
- d'une benne de batteries au plomb de 10 tonnes ;
- de deux petits bacs contenant moins d'une tonne de batteries au lithium issues notamment de trottinettes et hoverboards.

L'exploitant indique ne pas accepter les batteries au lithium, mais précise que certaines sont régulièrement déposées dans les tas de déchets sans que le personnel puisse systématiquement les identifier lors de leur réception.
Ainsi, la quantité de déchets dangereux présente sur le site le jour de l'inspection était nettement supérieure au seuil déclaré (environ 12 tonnes pour une quantité maximale de 1 tonne). L'exploitant a toutefois indiqué que la benne de 10 tonnes de batteries au plomb avait été expédiée le jour même de l'inspection. Le BSD n°BSD-20260527-Q85SYBJ2V daté du 27 mai 2026 à 16h39 a été transmis à l'inspection le 3 juin 2026, cependant celui-ci n'est pas conforme (voir point n°2).
Observation n°1: Il est rappelé à l'exploitant que les quantités de déchets dangereux présents sur le site ne doivent pas dépasser, même temporairement, les seuils correspondants au régime déclaratif dont relève l'installation (1 tonne). En cas de dépassement de ces seuils, l'exploitant est tenu de déposer un dossier d'autorisation.

Concernant la rubrique 2711 « Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) », l'exploitant n'est pas concerné, les quantités collectées représentant un volume inférieur à 100 m^3 (principalement quelques réfrigérateurs et machines à laver).

L'exploitant indique que l'ensemble des DEEE collectés est transféré vers la société Derichebourg.
La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 541-45

Thème(s) : Risques chroniques, BSD, Trackdéchets

Prescription contrôlée :

I.- Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets". La gestion de ce système est confiée au bureau de recherches géologiques et minières mentionné à l'article R. 333-13 du code de la recherche.
Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de tournée de collecte dédiée à ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Le collecteur de tournée de collecte dédiée complète le bordereau électronique avec les annexes prévues à cet effet lorsqu'il effectue une collecte auprès de plusieurs personnes pour un unique type de déchet. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

[...]

Constats :

Le BSD n°BSD-20260527-Q85SYBJ2V mentionne comme émetteur la société D.R METAUX, alors que le détenteur des déchets est la société Safars Métaux. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué ne pas disposer d'un compte Trackdéchets, les opérations étant réalisées au moyen du compte de la société D.R METAUX. Cette situation n'est pas conforme aux dispositions de l'article R. 541-45 du code de l'environnement relatives à la traçabilité des déchets.

Non-conformité n°1 : Contrairement aux dispositions de l'article R. 541-45 du code de l'environnement relatives à la traçabilité des déchets dangereux, l'exploitant n'établit pas lui-même les bordereaux de suivi des déchets dangereux expédiés depuis son installation et ne dispose pas d'un compte Trackdéchets lui permettant d'assurer cette traçabilité.
Il est demandé à l'exploitant de régulariser cette situation et de transmettre à l'inspection, dans un délai d'un mois, tout élément justificatif attestant de la mise en conformité de ses pratiques avec les dispositions précitées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** Contrôle périodique 2710

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.1.2

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique pour la rubriques 2710
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'inspection a demandé à l'exploitant de transmettre le dernier rapport de contrôle périodique. Celui-ci a indiqué ne jamais avoir réalisé de contrôle périodique au titre de la rubrique 2710. Il a alors été rappelé à l'exploitant qu'il lui appartient de contractualiser avec un organisme agréé afin que les contrôles soient réalisés conformément aux dispositions de l'article R.512-56 du code de l'environnement. Il a également été rappelé qu'un premier contrôle devait être effectué dans les six mois suivant la mise en service de l'installation, conformément à l'article R.512-58 du code de l'environnement, et que la périodicité maximale entre deux contrôles est fixée à cinq ans conformément à l'article R.512-57 du même code. **Non-conformité n°2 : Contrairement aux dispositions de l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux installations classées relevant de la rubrique 2710 sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique, l'exploitant n'a pas fait réaliser les contrôles périodiques par un organisme agréé.** **Il est demandé à l'exploitant de contractualiser avec un organisme agréé, de faire réaliser un contrôle périodique de l'établissement et de fournir le justificatif du contrôle à l'inspection dans un délai de 2 mois.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 **:** Contrôle périodique 2718

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique 2718
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les

conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ".
L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse après chaque contrôle dans le dossier installations classées prévu au point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'inspection a demandé à l'exploitant de transmettre le dernier rapport de contrôle périodique. Celui-ci a indiqué ne jamais avoir réalisé de contrôle périodique au titre de la rubrique 2718.
Il a alors été rappelé à l'exploitant qu'il lui appartient de contractualiser avec un organisme agréé afin que les contrôles soient réalisés conformément aux dispositions de l'article R.512-56 du code de l'environnement.
Il a également été rappelé qu'un premier contrôle devait être effectué dans les six mois suivant la mise en service de l'installation, conformément à l'article R.512-58 du code de l'environnement, et que la périodicité maximale entre deux contrôles est fixée à cinq ans conformément à l'article R.512-57 du même code.

Non-conformité n°3 : Contrairement aux dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux installations classées relevant de la rubrique 2718 sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique, l'exploitant n'a pas fait réaliser les contrôles périodiques par un organisme agréé.
Il est demandé à l'exploitant de contractualiser avec un organisme agréé, de faire réaliser un contrôle périodique de l'établissement et de fournir le justificatif du contrôle à l'inspection dans un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 **:** Local de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Local de stockage

Prescription contrôlée :

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).
[...]
Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.
Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents

conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

Constats :

Lors de sa télédéclaration, l'exploitant a formulé une demande d'aménagement relative à l'article 7.3 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012, en indiquant que : "Le local ne servira pas exclusivement au stockage des déchets dangereux. Les batteries seront stockées en petite quantité, il s'agit d'un produit peu dangereux. Le stockage des batteries sera effectué en bacs étanches sur sol étanche. Des blocs bétons seront installés pour délimiter le stockage de batteries vis-à-vis des autres stockages."

Cependant, cette demande d'aménagement n'a pas été instruite par l'inspection. Par ailleurs, lors de la visite du site, l'inspection a constaté que les modalités de stockage des batteries ne sont pas conformes aux éléments décrits dans le dossier de l'exploitant. En effet, les batteries ne sont pas séparées des autres stockages par des blocs béton.

Non-conformité n°4 : Contrairement aux dispositions de l'article 7.3 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux installations classées relevant de la rubrique 2710 sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique, l'exploitant ne dispose pas d'un local dédié exclusivement au stockage des déchets dangereux. Il est demandé à l'exploitant de déposer, dans un délai de 6 mois, un porter-à connaissance (PAC) afin de reformuler et préciser sa demande d'aménagement, pour permettre son instruction. À l'issue de cette instruction, un arrêté préfectoral sera pris. Il est également demandé à l'exploitant de séparer le stockage des batteries des autres déchets et de mettre en place des blocs béton autour de cette zone de stockage, conformément aux engagements figurant dans son dossier de déclaration dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 **:** Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Résistance au feu

Prescription contrôlée :

Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R15 ;
- les matériaux sont de classe A2s1d0. « Pour les éléments de support de couverture, cette disposition ne s'applique pas si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque d'incendie par la direction générale chargée de la sécurité civile du ministère chargé de l'intérieur et si le bâtiment ne contient pas de déchets inflammables. »

Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de

résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir procédé à un flocage des murs du bâtiment. Le justificatif correspondant a été transmis à l'inspection le 5 juin 2026. Toutefois, ce document a été établi et signé en 2017 par la société EFECTIS et mentionne une durée de validité de cinq ans, soit jusqu'en 2022.
Interrogé sur ce point, l'exploitant a indiqué qu'il s'agirait d'une erreur de la société EFECTIS et que les travaux de flocage auraient en réalité été réalisés en 2022.

Non-conformité n°5 :Contrairement aux dispositions de l'article 2.3.1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux installations classées relevant de la rubrique 2713 soumises au régime de la déclaration avec contrôle périodique, l'exploitant ne dispose pas d'un justificatif conforme attestant des propriétés de résistance au feu du bâtiment.
Il est demandé à l'exploitant de se rapprocher de la société EFECTIS afin d'obtenir et de transmettre un justificatif conforme attestant des propriétés de résistance au feu dans un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 **:** Rétention des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de travail

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'une dalle bétonnée. Toutefois, celle-ci présente des dégradations à plusieurs endroits, notamment dans les zones de manœuvre des engins tels que la pelle.
L'exploitant a indiqué que des travaux de réparation de la dalle seront réalisés lors de la fermeture du site au mois de juillet.
La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **: P**rocédure d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets

Prescription contrôlée :

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.
a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :
- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point 3.3 ci-dessus, en cours de validité ;- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.
Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.
b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.
c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.
d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :
- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou
- si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.
L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquant, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.
Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.
Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le cheminement des apports de déchets effectués par les particuliers.
Les usagers arrivent tout d'abord sur le site avec leur véhicule et passent sur le pont-bascule. Un employé procède ensuite à un contrôle visuel des déchets apportés. L'exploitant précise que des refus de déchets sont effectués quotidiennement. Le particulier se rend ensuite à l'accueil afin

d'effectuer les formalités administratives, le règlement et la récupération de sa facture. Il dépose par la suite ses déchets dans les différents îlots de stockage appropriés, avec l'assistance des employés du site.
Enfin, le véhicule repasse sur le pont-bascule avant de quitter l'installation.
L'exploitant a indiqué qu'un outil informatique allait être mis en place afin de faciliter ces démarches.
La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Entreposage des produits et déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des produits et déchets

Prescription contrôlée :

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).
En compléments du registre prévu au point 3.4 de l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. « Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. » L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins, de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition de l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.
La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

[...]

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que les aires de réception, de transit, de regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement identifiées.
Lors du contrôle, l'inspection a demandé à l'exploitant de transmettre un état des stocks. Celui-ci a indiqué que ces données sont suivies via une base de données informatisée. L'état des stocks ainsi que le bilan annuel ont été transmis le 5 juin 2026.
<u>Observation n°2</u>: L'état des stocks transmis apparaît insuffisamment clair. Il est rappelé à l'exploitant que ce suivi doit être mis à jour de manière hebdomadaire pour les déchets non dangereux et quotidiennement pour les déchets dangereux.

Par ailleurs, l'inspection a constaté que les déchets sont ceinturés par cinq blocs de béton d'une hauteur de 60 cm chacun, soit une hauteur totale d'environ 3 mètres. Toutefois, l'îlot de ferraille

dépasse légèrement cette hauteur.
<u>Observation n°3</u> : Il est rappelé à l'exploitant l'obligation de ne pas dépasser la hauteur maximale autorisée de 3 mètres.
La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Entreposage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.8

Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des batteries

Prescription contrôlée :

A partir du 1er janvier 2026
« Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.
« Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. »

Constats :

Les batteries au plomb sont entreposées dans des bacs, et le bâtiment étant couvert, aucune infiltration d'eau n'est constatée.
Toutefois, concernant les batteries contenant du lithium, les bacs utilisés ne présentent pas une résistance au feu d'au moins R60.
L'exploitant a indiqué que les batteries sont évacuées tous les deux jours.

Non-conformité n°6 : Contrairement aux dispositions de l'article 3.8 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux installations classées relevant de la rubrique 2713 sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique, les batteries contenant du lithium ne sont pas stockées dans des contenants présentant une résistance au feu d'au moins R60. Il est demandé à l'exploitant de séparer le stockage des batteries au lithium des autres déchets, y compris des batteries au plomb, et de mettre en place des blocs béton afin de délimiter cette zone de stockage. Il est également demandé à l'exploitant de transmettre, dans un délai de trois mois, tout justificatif attestant de la mise en conformité de ces dispositions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

A partir du 1er janvier 2026

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :
1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.
Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m^3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles.
Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'extincteurs et de RIA répartis sur l'ensemble du site. Un extincteur a été contrôlé par sondage : sa dernière vérification annuelle a été réalisée en avril 2026.
L'exploitant a indiqué disposer de deux poteaux incendie. Il a été demandé de fournir les justificatifs attestant la présence d'au moins un poteau à moins de 100 mètres du site ainsi que d'un débit minimal de 60 m^3/h. L'exploitant a précisé que ces documents sont détenus par le propriétaire du bâtiment mais ne les a pas transmis à la suite de l'inspection .
L'exploitant a également indiqué disposer d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours.
Cependant, le jour de la visite, il a été constaté que le site ne disposait pas de plans des bâtiments comportant la description des dangers associés, ni d'une réserve de sable meuble ou de matériaux assimilés, ni de pelles.

Non-conformité n°7 : Contrairement aux dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux installations classées relevant de la rubrique 2713 sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique, l'exploitant ne dispose pas de plans des bâtiments incluant la description des dangers associés, ni d'une réserve de sable meuble ou de matériaux assimilés, ni de pelles. De plus l'exploitant n'a pas pu justifier la présence d'au moins un poteau à moins de 100 mètres du site ainsi que d'un débit minimal de 60 m^3/h.Il est demandé à l'exploitant de transmettre, dans un délai de trois mois, les justificatifs attestant de la mise en conformité de ces dispositions.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 **:** Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : A partir du 1er janvier 2026 *Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.* *« Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.* *« En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.* *« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.* *« Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.*
Constats : L'exploitant a indiqué avoir récemment installé des caméras thermiques dans les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables. Selon ses déclarations, ces équipements seront raccordés à un système d'alarme incendie actuellement en cours d'installation, lequel permettra l'envoi de notifications sur son téléphone portable en cas de détection d'un événement. L'exploitant a également précisé que ce système d'alarme commandera automatiquement l'ouverture des exutoires de fumées en cas de déclenchement. Toutefois, les documents justificatifs relatifs à l'installation et au fonctionnement des caméras thermiques n'ont pas été transmis à l'inspection dans les délais impartis à l'issue de la visite. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'un gardien est présent sur le site. Le bâtiment étant implanté au sein d'une zone industrielle regroupant plusieurs activités, ce dernier est susceptible d'être sollicité afin d'effectuer une levée de doute en cas de déclenchement d'une alerte. **Non-conformité n°8: Contrairement aux dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux installations classées relevant de la rubrique 2713 soumises au régime de la**

déclaration avec contrôle périodique, l'exploitant ne dispose pas d'éléments permettant de justifier la présence d'un dispositif de détection incendie automatique sur le site. **Il est demandé à l'exploitant de transmettre, dans un délai d'un mois, tout document justificatif attestant de la présence et du fonctionnement de ce dispositif.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 **:** Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rondes
Prescription contrôlée : *« **I.** L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :* *« a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;« b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.* *« **II.** L'exploitant détermine les consignes concernant :* *« - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;« - le parcours des rondes et les points d'observation ;« - la formation du personnel concerné ;« - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;« - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.*
Constats : L'exploitant indique que des rondes sont systématiquement réalisées sur l'ensemble du site en fin de journée, avant la fermeture de l'installation. **La prescription contrôlée est respectée.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 **:** Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu au point 3.5 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes,
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de plan de défense contre l'incendie.

Non-conformité n°9 : Contrairement aux dispositions de l'article 4.1.4 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux installations classées relevant de la rubrique 2713 sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique, l'exploitant ne dispose pas de plan de défense contre l'incendie. Il est demandé à l'exploitant de transmettre, dans un délai de trois mois, les justificatifs attestant de la mise en conformité de ces dispositions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 **:** Rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des effluents
Prescription contrôlée : Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués. **Non-conformité n°10 : Contrairement aux dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux installations classées relevant de la rubrique 2713 sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique, l'exploitant ne dispose pas de dispositif de traitement des effluents potentiellement pollués, tel qu'un séparateur d'hydrocarbures. Il est demandé à l'exploitant de transmettre, dans un délai de douze mois, les justificatifs attestant de la mise en conformité de ces dispositions.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 16 **:** VLE eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, VLE eaux
Prescription contrôlée : Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : - matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ; - métaux totaux (rubriques n° 2711, 2713 et 2716) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j. Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.
Constats : L'exploitant ne réalise pas de mesures des concentrations des différents polluants. **Non-conformité n°11 : Contrairement aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux installations classées relevant de la rubrique 2713 sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique, l'exploitant ne procède pas à la mesure des concentrations des différents polluants. Il est demandé à l'exploitant de réaliser ces mesures une fois le dispositif de traitement des effluents potentiellement pollués mis en place et de transmettre les résultats à l'inspection dans un délai de douze mois.**

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois